ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°017-2018 Mme G. c. Mme B.

Rapporteur: M. Fabien RUFFIN

Audience publique du 05 juillet 2019

Décision rendue publique par affichage le 07 août 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile de France, sans s'y associer, une plainte de Mme G. à l'encontre de Mme B., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...).

Par une décision n°17/012 du 16 juillet 2018, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, un mémoire complémentaire et trois autres mémoires, enregistrés les 31 juillet 2018, 12 décembre 2018, 15 janvier 2019, 19 février 2019 et 17 avril 2019, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, Mme G. demande que cette décision soit annulée et que Mme B. soit sanctionnée.

Vu les autres pièces du dossier;

Vu:

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 05 juillet 2019 :

- M. Ruffin en son rapport;
- Mme G.en ses observations;
- M. Christian Pierre-François, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne;

- Mme B., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

- 1. Mme G. demande l'annulation de la décision du 16 juillet 2018 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France a rejeté sa plainte contre Mme B., masseur-kinésithérapeute à (...). Elle soutient en effet que celle-ci a pratiqué, le 19 août 2016, trois pressions violentes sur ses cervicales, qui l'ont fait hurler et sont à l'origine de souffrances importantes et récurrentes, à savoir, dans les premiers mois, une cervicalgie assortie de décharges électriques et, depuis, de fortes douleurs à l'épaule et au bras. Elle demande que Mme B., qui soutient pour sa part que les soins qu'elle a dispensés n'ont jamais fait crier la requérante et n'ont pas pu occasionner les dommages mentionnés, soit sanctionnée.
- 2. La requérante doit ainsi être regardée comme soutenant que Mme B. a méconnu les dispositions de l'article R.4321-80 du code de la santé publique, aux termes duquel : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science. », celles de l'article R.4321-85 du même code aux termes duquel : « En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement. » et celles de l'article R.4321-88 du même code, aux termes duquel : « Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. ».
- 3. Si les souffrances récurrentes décrites par Mme G. ne sont pas contestables, il ne ressort toutefois pas des certificats et résultats d'examens médicaux produits par la requérante, notamment du compte-rendu de l'IRM du 31 août 2016 mentionnant des « discopathies dégénératives étagées du rachis cervical », une « uncarthrose étagée » et une « discopathie congestive C2-C3, C5-C6 et C7-D1 à prédominance droite », et du bilan radiographique et échographique pratiqué le 15 mai 2017 pour une scapulalgie rebelle après effort de traction, mentionnant « des tendinopathies avec des irrégularités des tendons supra et infra-épineux à leur partie distale témoin d'une tendinopathie sans signe de rupture», une « arthropathie acromio-claviculaire », un « discret épanchement intra-articulaire » et une « petite bursite sous acromiale » que celles-ci pourraient trouver leur origine dans une manipulation violente du type des pressions sur les cervicales qu'elle décrit, à supposer même qu'elles aient été effectivement pratiquées, ce qui n'est pas établi.
- 4. En conséquence, il ne résulte pas de l'instruction que Mme B. ait méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique et ait ainsi commis une faute disciplinaire. Il n'y a donc pas lieu de lui infliger de sanction.
- 5. Il résulte de tout ce qui précède que Mme G. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Île de France a rejeté sa plainte.

Sur les conclusions présentées par Mme B. à fin de dommages et intérêts pour appel abusif :

6. Mme B. demande que la requérante soit condamnée à lui verser une indemnité de 1000 euros pour compenser le préjudice moral qu'elle a subi du fait de son appel. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'appel de Mme G. contre la décision de la chambre disciplinaire de première instance rejetant sa plainte, procédait de la conviction d'une relation de causalité entre les souffrances qu'elle endure et certaines manipulations pratiquées par elle. Dès lors, la requérante n'a pas fait un usage abusif de son droit de saisir la chambre disciplinaire nationale et n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité.

DECIDE

Article 1^{er}:

La requête de Mme G. et la demande d'indemnité de Mme B. sont rejetées.

Article 2:

La présente décision sera notifiée à Mme G., à Mme B., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val-de-Marne, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et MM. DUCROS, MAIGNIEN, POIRIER, RUFFIN, D'HAYER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS Conseillère d'Etat Présidente Manon VOULAND Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision